



DÉCISION N° 1 / 00026 / AGEE / DG / 2025
PORTANT TRAITEMENT DES INFRACTIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE
D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L / 2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 202, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0364/PRG/CNRD/SGG portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;

Vu le Décret D/2025/0063/PRG/CNRD/SGG du 01 Mai 2025, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'AGEE ;

Vu l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 05 mai 2023 portant Procédure Administrative d'Évaluations Environnementales ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Décide :

y

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

L'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) est l'organe, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), responsable de la coordination des procédures d'évaluations environnementales et sociales des projets de développement. A cet effet, l'AGEE est aussi responsable du suivi et de la vérification de la conformité de la procédure et de la mise en œuvre des engagements des acteurs des projets de développement.

Ce document définit le mécanisme et la méthodologie appliquée pour le traitement des infractions relatives à la procédure des évaluations environnementales et sociales.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente décision s'applique à tout promoteur public ou privé de Politique, Plan, Programme et Projet assujetti à la procédure d'évaluations environnementales et sociales en République de Guinée.

Article 3 :

Cette décision concerne à l'amélioration de la compréhension des règles et des procédures internes de gestion et d'application de sanctions dans les cas de violations de la procédure des évaluations environnementales en République de Guinée. Il s'agit de renforcer la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale des initiatives de développement à travers des mesures internes efficaces.

CHAPITRE III : DU BUT DE LA DÉCISION

Article 4 :

- Faire respecter la réglementation nationale ;
- Mieux gérer les cas de violations et sanctionner s'il le faut ;
- Garantir la mise en œuvre effective des actions de réparations ;
- Améliorer l'efficacité de l'AGEE en matière d'animation et de coordination de la procédure d'évaluation environnementale ;
- Engager les parties prenantes dans le respect de la procédure d'évaluation environnementale ;
- Assurer aux partenaires, la disponibilité de l'information relative aux sanctions portant sur les cas de violation de la procédure d'évaluation environnementale et sociale ;
- Réduire les cas de conflit liés à la violation de la procédure d'évaluation environnementale et sociale ;
- Réduire les cas de conflit d'intérêt pour les agents de l'administration publique dans l'application de la procédure d'évaluation environnementale.

CHAPITRE IV : DES ETAPES ESSENTIELLES DU TRAITEMENT DES INFRACTIONS

Article 5 :

Pour le traitement des dossiers de violations de la procédure des évaluations environnementales et sociales, les étapes suivantes seront nécessaires :

1. L'existence d'une autorisation environnementale valide

- Non (20%)
- Oui (0%)

2. Superficie de la zone affectée

- Plus de 20 hectares (20%)
- 10 à 20 hectares (15%)
- Moins de 10 hectares (10%)

3. Milieux affectés

- Zones sensibles (20%)
- Exploitation à caractère socio-économique (15%)
- Zones déjà perturbées (10%)

4. Impacts négatifs causés

- Dégradation irréversible (20%)
- Dégradation réversible (10%)

5. Catégorie du projet

- A (20%)
- B (15%)
- C (10%)

CHAPITRE V : DE LA PONDERATION

Article 6 :

Un score en pourcentage (au maximum 20%) est attribué à chacune des 5 étapes de l'**article 5** ci-dessus. Ceci permet d'aboutir à un score qui va établir l'infraction sur l'échelle des pénalités. On obtient le tableau suivant :

Niveau	Score (%)	Type
1	0-25	Mineur
2	26-50	Modéré
3	51-75	Grave
4	76-100	Très grave

Article 7 :

La responsabilité du suivi et de la mise en œuvre de la présente décision, incombe à la Direction Technique Études d'Impact et Évaluations Stratégiques et la Direction Technique Suivi des Impacts et Audits sous la coordination du Directeur Général adjoint. Toutefois, chaque service impliqué est tenu responsable de la bonne exécution de la partie lui incombant.

Article 8 :

Toute évaluation des infractions environnementales n'obéissant pas à la présente décision n'engage aucune responsabilité de l'AGEE et expose l'Agent ayant établi la facture d'infraction à des sanctions disciplinaires conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry le... **19 JUN 2025**2025

Ampliations :

CAB/ MEDD.....01/09

Antennes Régionales/AGEE.....08/09



M. Seydou CISSE